

Image not found or type unknown



Le syndic de la copropriété me reclama une somme

Par **Soso29**, le 19/06/2017 à 19:23

Bonjour,

Le syndic de la copropriété me réclame un solde antérieur de 2013. Je lui pose la question à quoi cela correspond ? il me dit qu'il ne sait pas. Je veux bien payer mais j'aimerais savoir à quoi ça correspond. Quand j'insiste pour avoir les archives, pour comprendre à quoi est due cette somme, il s'énerve et me menace en disant qui va s'occuper de moi, mais une fois les archives données, il ne me laissera que 2 jours pour régler la somme sinon il me traîne en justice. Je ne sais plus quoi faire, si quelqu'un peut m'aider ?

Merci.

Par **Substratum**, le 19/06/2017 à 19:37

Bonjour,

Demandez au notaire qui a fait la vente s'il ne reste pas un solde de charges bloqué chez lui. Quant au syndic de la copro, s'informer est le minimum requis !

Bien cordialement

Par **Visiteur**, le **19/06/2017** à **19:48**

Bsr,

1. Regardez vos relevés depuis 2013 inclus, au cas où vous auriez loupé quelque chose.
2. Contactez d'autres copropriétaires pour savoir s'ils ont l'explication.
2. Retournez lui son compliment, pas de justification ni de détail de charges, pas de paiement.

Et dites lui qu'il n'obtiendra rien en justice s'il ne peut justifier et que vous mêmes, vous pouvez vous adresser au tribunal de proximité pour qu'il délivre une injonction ,

Par **Soso29**, le **29/06/2017** à **17:31**

Bonjour est ce légal que le syndic facture des frais pour soi-disant retard de paiement.

Par **Visiteur**, le **29/06/2017** à **19:11**

Oui, c'est logique, si les statuts le prévoient.

Par **amajuris**, le **29/06/2017** à **20:36**

bonjour,

le syndic a le devoir de relancer les copropriétaires qui sont en retard de paiement de leurs charges de copropriété.

selon l'article 10-1 de la loi de 1965, les frais nécessaires pour le recouvrement des charges impayées sont à la charge du copropriétaire en retard de paiement.

si votre RC prévoit que les charges sont à payer (calculées à partir de votre budget provisionnel) au début de chaque trimestre, vous devez les payer même sans appel de charges de votre syndic puisque chaque copropriétaire peut les calculer.

salutations

Par **Tisuisse**, le **30/06/2017** à **08:27**

Bonjour Soso29,

Avez-vous aussi contacté votre président du conseil syndical ? Que pense-t'il de cette situation ?

Sachez que toute procédure judiciaire contre un copropriétaire ayant des dettes envers la copropriété, est soumise à approbation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires.

Par ailleurs, lors de la convocation de chaque copropriétaire à l'assemblée générale annuelle, le syndic doit, parmi les documents joint, donner l'état des arriérés, des dettes des copropriétaires non à jour de leurs charges. Vous devriez donc vérifier tout ça, avec l'aide d'un des membres du conseil syndical si besoin est, dans vos archives personnelles.

Par **morobar**, le **30/06/2017** à **09:03**

Bonjour,

[citation]

Sachez que toute procédure judiciaire contre un copropriétaire ayant des dettes envers la copropriété, est soumise à approbation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires[/citation]

Non

C'est la fonction du syndic de procéder au recouvrement sauf à engager sa responsabilité professionnelle.

Seule l'action en vue de la saisie et vente aux enchères du bien est soumise à approbation par l'AG.

Pour la simple raison qu'en cas d'échec de la vente aux enchères, la copropriété est dans l'obligation d'acheter le bien à valeur de la mise à prix.

Ceci dit il suffit de reprendre les PV d'AG écoulés pour vérifier le solde concerné puisque c'est un état obligatoirement joint.

Par **Soso29**, le **02/07/2017** à **14:05**

Merci pour vos réponses